



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PRÉFET DU GERS**

**Direction  
Départementale des  
Territoires du Gers**

**Service Eau et Risques**

**DEPARTEMENT DU GERS  
Hôtel du département  
81, route de Pessan  
BP 20569  
32022 AUCH Cedex 9**

Dossier suivi par :  
Jean-Roch BARRAU

Mél : [ddt-travauxcoursdeau@gers.gouv.fr](mailto:ddt-travauxcoursdeau@gers.gouv.fr)

Tél. : 05 62 61 53 43  
Fax : 05 62 61 53 82

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de  
l'environnement :

**Réfection du pont sur le canal de l'Auzoue RD 254 PR 13-950 sur  
la commune de LAGRAULET-DU-GERS  
Accord sur dossier de déclaration**

Réf. : **32-2022-00250**

AUCH, le 27 Juillet 2022

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6  
du code de l'environnement concernant l'opération :

**Réfection du pont sur le canal de l'Auzoue RD 254 PR 13-950  
sur la commune de LAGRAULET-DU-GERS**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 22 Juillet 2022, j'ai l'honneur de vous informer  
que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre  
cette opération à compter de la réception de ce courrier, dans le respect  
des périodes d'intervention mentionnées dans le dossier déposé.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations  
ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune :

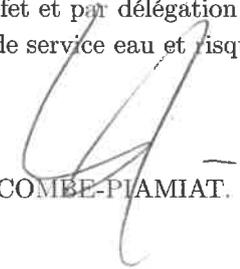
- LAGRAULET-DU-GERS

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront  
mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du GERS durant une période d'au  
moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement  
compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de

sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation  
Cheffe de service eau et risques,  
  
Valérie LACOMBE-PIAMIAT.



Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)